



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

**DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS**

MAI 2024

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

CABINET DU PREFET.....	2
<i>Arrêté du 6 mai 2024 portant retrait d'un agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.....</i>	<i>3</i>
SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG.....	3
<i>Arrêté n°SF/2024-209 du 30 avril 2024 portant création d'une chambre funéraire - PONTORSON.....</i>	<i>3</i>
SECRETARIAT GÉNÉRAL COMMUN DE LA MANCHE.....	3
<i>Arrêté modificatif n°2024/97 du 29 mai 2024 à l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2022 portant désignation des membres du comité social d'administration de la préfecture et du secrétariat général commun de la Manche.....</i>	<i>3</i>
<i>Arrêté modificatif n°2024/98 du 29 mai 2024 à l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2022 portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration de la préfecture et du secrétariat général commun de la Manche.....</i>	<i>3</i>
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....	4
<i>Arrêté n°24-078 du 2 mai 2024 portant arrêt des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes sur le territoire départemental.....</i>	<i>4</i>
<i>Arrêté complémentaire n° 24-076 du 3 mai 2024 modifiant l'arrêté préfectoral n° 273/16-SV relatif à une autorisation d'ouverture d'un établissement de vente et de transit d'animaux d'espèces non domestiques au bénéfice de la S.A.S. JARDILAND sur la commune de SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS.....</i>	<i>6</i>
<i>Arrêté complémentaire n°24-086 du 3 mai 2024 modifiant l'arrêté préfectoral n°2006-18 SV modifié relatif à une autorisation d'ouverture d'un établissement de vente et de transit d'animaux d'espèces non domestiques au bénéfice de la S.A.S. JARDILAND sur la commune de SAINT-LÔ.....</i>	<i>6</i>
<i>Arrêté complémentaire n°24-087 du 3 mai 2024 modifiant l'arrêté préfectoral n°177-05-SV modifié relatif à une autorisation d'ouverture d'un établissement de vente et de transit d'animaux d'espèces non domestiques au bénéfice de la S.A.S. JARDILAND sur la commune de COUTANCES.....</i>	<i>7</i>
<i>Arrêté n°2024-091 du 24 mai 2024 modifiant la composition de la commission de suivi de site pour le centre de stockage de déchets ultimes non dangereux de cuves.....</i>	<i>7</i>
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS.....	7
<i>Arrêté 24 mai 2024 relatif à l'aide à la gestion locative sociale - Foyer de Jeunes Travailleurs « Foyer de la Baie » à Avranches - Année 2024.....</i>	<i>7</i>
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	8
<i>Arrêté préfectoral n°DDPP/2024-203 du 24 mai 2024 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Anna MATHIEU.....</i>	<i>8</i>
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	8
<i>Arrêté n° DDTM50/SEAT/2024-13 du 17 mai 2024 portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du Code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société du GAEC VAUTIER.....</i>	<i>8</i>
<i>Arrêté du 28 mai 2024 fixant pour le cerf élaphe les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever dans l'Unité de Gestion Interdépartementale Calvados-Manche Grands Cervidés et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la saison cynégétique 2024-2025.....</i>	<i>8</i>
DIVERS.....	10
DIRNO - DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD-OUEST.....	10
<i>Arrêté du 30 mai 2024 portant réorganisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest.....</i>	<i>10</i>
DREAL - DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT.....	11
<i>Arrêté n° SRN/UAPP/2024-00703-051-001 du 7 mai 2024 de dérogation à l'interdiction d'arrachage, de cueillette, d'enlèvement et d'utilisation de spécimens de Zostera marina (Centre d'étude et de valorisation des algues (CEVA)).....</i>	<i>11</i>
<i>Arrêté n° SRN/UAPP/2020-00372-011-004 du 16 mai 2024 autorisant la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées : chiroptères et oiseaux – Écosphère.....</i>	<i>12</i>
<i>Arrêté inter-préfectoral du 17 mai 2024 portant protection de l'habitat naturel des récifs d'hermelles de la baie du Mont Saint-Michel Site de Champeaux (Département de la Manche).....</i>	<i>14</i>
<i>Arrêté n° SRN/UAPP/2024-00752-011-001 du 30 mai 2024 de dérogation à l'interdiction de capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens et Orvet fragile (Anguis fragilis) – Commune de Cherbourg-en-Cotentin.....</i>	<i>16</i>
<i>Arrêté n°SRN/UAPP/24-17-00810-052-004 du 30 mai 2024 modifiant l'arrêté préfectoral de dérogation du 26 juillet 2017 modifié autorisant la capture et le déplacement par le CPIE des Collines normandes de spécimens de Mulette perlière (Margaritifera margaritifera) – cours d'eau : Airou, Rouvre et Sarthon.....</i>	<i>18</i>
DSDEN - DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA MANCHE.....	19
<i>Arrêté du 13 mai 2024 portant délégation de signature de monsieur Stéphane VAUTIER, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale de la Manche, à Monsieur Olivier MARTI, inspecteur de l'Education nationale, ADASEN.....</i>	<i>19</i>
<i>Arrêté du 13 mai 2024 portant délégation et subdélégation de signature de monsieur Stéphane VAUTIER, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale de la Manche, aux responsables de division de la direction des services départementaux de l'Education nationale de la Manche.....</i>	<i>19</i>
<i>Arrêté du 13 mai 2024 portant subdélégation de signature de monsieur Stéphane VAUTIER, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale de la Manche, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat.....</i>	<i>20</i>
<i>Arrêté du 13 mai 2024 portant délégation de signature de monsieur Stéphane VAUTIER, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Manche à Madame Isabelle COCOUAL, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education nationale de la Manche.....</i>	<i>20</i>
<i>Arrêté n° J-50-004-2024 du 14 mai 2024 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire – SMAC (CHERBOURG-EN-COTENTIN).....</i>	<i>21</i>
<i>Arrêté n°2024-TCA-004 du 14 mai 2024 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association (TCA) - SMAC (CHERBOURG-EN-COTENTIN).....</i>	<i>21</i>



CABINET DU PREFET

Arrêté du 6 mai 2024 portant retrait d'un agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Art. 1 : L'arrêté préfectoral du 07/01/2008 régulièrement renouvelé autorisant Monsieur GRESILLE Karl à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto Moto École Cote des Isles, sis 20 Place de l'Église – 50270 BARNEVILLE CARTERET, sous le numéro E 08 050 0512 0, est abrogé.
Signé : Pour le Préfet, la directrice des Sécurités : Anne MAERTENS.

SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG

Arrêté n°SF/2024-209 du 30 avril 2024 portant création d'une chambre funéraire - PONTORSON

Art. 1 : Messieurs Olivier et Elie GUERIN, gérants de la S.C.I La Tannerie, dont le siège social est situé à Granville (50400), 97 rue du Vieux Moulin, sont autorisés à procéder à la création d'une chambre funéraire située 4 rue de Rennes à Pontorson (50170).

Le projet consiste en la construction d'un bâtiment de 266,28 m² comprenant un partie commerciale de 64,57 m² et d'une chambre funéraire d'une surface de 201,71 m², composée ainsi :

- Une partie publique de 115,79 m² comprenant :
 - Un accueil/salle de détente (45,55 m²)
 - Trois salons de présentation (salon 1 de 22,33 m² et salon 2 et 3 de 22,27 m² chacun,
 - Un bloc sanitaire (3,37m²)
- Une partie technique de 85,92 m² comprenant :
 - Un SAS pour l'accueil des défunts (33,70 m²),
 - Une salle de préparation avec chambre froide (23,45m²) (4 cases réfrigérées)
 - Un local technique (4,2 m²) et un dégagement (1,8 m²)
 - Une salle de repos (14,01 m²)
 - Un WC avec douche privé (4,87 m²)
 - Un vestiaire (3,89 m²)

ainsi que 12 places de stationnement et 1 place pour les personnes à mobilité réduite.

Art. 2 : Les dispositions législatives et réglementaires du code général des collectivités territoriales relatives à l'aménagement et à l'exploitation des chambres funéraires devront être respectées et il sera, en particulier, prévu les dispositions suivantes :

- les déchets solides et liquides contaminés ou à risques pour la santé publique collectés issus des activités de soins de conservation seront, en particulier, recueillis et éliminés conformément aux dispositions des articles R. 1335-1 à R. 1335-14 du code de la santé publique.

- Les dispositifs de ventilation des locaux devront respecter la réglementation en vigueur et ne devront pas entraîner d'inversion de tirage; ils sont par ailleurs maintenus en parfait état de fonctionnement, notamment par un entretien périodique des gaines et des dispositifs d'extraction et de filtration.

- les murs de la salle de préparation des corps seront constitués, d'une façon homogène, d'un matériau dur, lisse, imputrescible et lessivable.

Art. 3 : L'accès à la chambre funéraire des corps avant mise en bière ou du cercueil se fera par la partie technique, hors de la vue du public.

Art. 4 : Les réglementations relatives aux établissements recevant du public devront être respectées, en matière d'accessibilité aux personnes handicapées ou concernant la sécurité contre les risques d'incendie et la panique.

Art. 5 : Après la présente autorisation, l'ouverture au public est néanmoins soumise à une visite préalable de sa conformité à la réglementation, réalisée par un organisme de contrôle accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC).

Une visite de conformité est ensuite assurée dans les mêmes conditions lorsque des travaux touchant la configuration, l'équipement ou l'organisation interne de la chambre funéraire ont été réalisés, et dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'habilitation de l'entreprise ou de l'établissement gestionnaire. Une visite de contrôle pourra, en tant que de besoin, être ordonnée à tout moment par le préfet.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-préfet de Cherbourg : Jean RAMPON

SECRETARIAT GÉNÉRAL COMMUN DE LA MANCHE

Arrêté modificatif n°2024/97 du 29 mai 2024 à l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2022 portant désignation des membres du comité social d'administration de la préfecture et du secrétariat général commun de la Manche

Art. 1 : Le comité social d'administration de proximité de la préfecture de la Manche est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le préfet de la Manche, président
- le secrétaire général de la préfecture,
- la directrice départementale du secrétariat général commun,

b) Représentants du personnel : 6 membres titulaires et 5 membres suppléants.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Art. 2 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de Force Ouvrière	
POUTAS Rachel	COSTA Coralie
LEFEBVRE-GODREUIL Émilie	BEAUFRERE Sophie
MORDELET Nathalie	LESEC Isabelle
BARRE Franck	REGNAUT Thierry
DUVAL Fabrice	MARIE Ghislaine
JOURDAIN Maxime	

Art. 3 : Le reste sans changement

Signé : Pour le préfet, la Secrétaire générale de la préfecture : Perrine SERRE

Arrêté modificatif n°2024/98 du 29 mai 2024 à l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2022 portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration de la préfecture et du secrétariat général commun de la Manche

Art. 1 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration ministériel unique :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de Force Ouvrière	
POUTAS Rachel	COSTA Coralie
LEFEBVRE-GODREUIL Emilie	BEAUFRERE Sophie
MORDELET Nathalie	LESEC Isabelle
BARRE Franck	REGNAUT Thierry
DUVAL Fabrice	MARIE Ghislaine
JOURDAIN Maxime	

Art. 2 : Le reste sans changement.

Signé : Pour le préfet, la Secrétaire générale de la préfecture : Perrine SERRE

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté n°24-078 du 2 mai 2024 portant arrêt des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes sur le territoire départemental

Considérant :

- que l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie prévoit que les communes puissent définir des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes sur le territoire ;
- que ces zones contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement défini au 2° de l'article L. 100-1 du code de l'énergie ;
- que les zones proposées doivent permettre d'accélérer la production d'énergies renouvelables au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie sur le territoire concerné pour atteindre, à terme, les objectifs énergétiques français ;
- que la définition des zones d'accélération transmises a été faite conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-3 I) du code de l'énergie ;
- que conformément à l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie, le référent préfectoral doit arrêter la cartographie des zones d'accélération identifiées par les communes et transmettre cette cartographie pour avis au comité régional de l'énergie ;
- que l'arrêt de la cartographie des zones d'accélération identifiées par les communes ne présage pas de l'implantation future d'un projet d'énergies renouvelables dans ces zones qui devra faire l'objet d'une demande d'autorisation par le porteur de projet conformément à la réglementation en vigueur ;
- que la demande d'un porteur de projet dans ces zones sera examinée par l'autorité compétente conformément à la réglementation en vigueur, au regard des enjeux locaux à protéger et en appliquant la séquence éviter, réduire et compenser ;

Art. 1 : Les zones d'accélération transmises jusqu'au 15 avril 2024 résultant du travail prévu au 1° et 2° du II du L. 141-5-3 du code de l'énergie sont arrêtées en vue de leur transmission au comité régional de l'énergie.

La liste des communes ayant défini, par délibération du conseil municipal, ces zones d'accélération figurant dans la cartographie départementale ainsi que la surface totale de ces zones d'accélération par type d'énergie renouvelable dans chaque commune, est annexée au présent arrêté.

Les zones définies par ces communes sont consultables sur le portail cartographique national : <https://planification.climat-energie.gouv.fr/>

Art. 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen soit :

- Directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- À l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Ce recours contentieux peut être adressé par voie postale ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr.>

Signé : Pour le Préfet, la Secrétaire générale : Perrine SERRE

ANNEXE : LISTE DES COMMUNES DU DÉPARTEMENT AYANT DÉFINI DES ZONES D'ACCÉLÉRATION FIGURANT DANS LA CARTOGRAPHIE DÉPARTEMENTALE

Nom de la commune	Type d'énergies renouvelables	Surface totale de zones d'accélération arrêtée (en m ²)
AGNEAUX	Solaire photovoltaïque Géothermie Bois-énergie / Biomasse	26 283 599
AGON-COUTAINVILLE	Solaire photovoltaïque Biogaz / Biométhane	Voir délibération
ANCTOVILLE-SUR-BOSCQ	Solaire thermique Géothermie	4 359 000
BOURGVALLEES	Solaire photovoltaïque	Voir délibération
BROUAINS	Solaire photovoltaïque Hydroélectricité	15 135
CAMBERNON	Solaire photovoltaïque	17 077 000
CÉRENCES	Solaire photovoltaïque Géothermie Bois-énergie / Biomasse	105 258 339
CERISY-LA-FORÊT	Solaire photovoltaïque Solaire thermique Eolien Hydroélectricité Géothermie Biogaz / Biométhane Bois-énergie / Biomasse	Voir délibération
CONDE-SUR-VIRE	Solaire photovoltaïque Solaire thermique	108 105
COUTANCES	Solaire photovoltaïque	Voir délibération

	Géothermie Bois-énergie / Biomasse	
DANGY	Solaire photovoltaïque Géothermie Bois-énergie / Biomasse	Voir délibération
GAVRAY-SUR-SIENNE	Solaire photovoltaïque Eolien Biogaz / Biométhane	Voir délibération
GRATOT	Solaire photovoltaïque Eolien Géothermie	Voir délibération
JOGANVILLE	Solaire photovoltaïque Biogaz / Biométhane	5 713 800
LA FEUILLIE	Solaire photovoltaïque Eolien	593 593
LA HAYE-PESNEL	Solaire photovoltaïque Géothermie Bois-énergie / Biomasse	7 129 153
LA MEAUFFE	Solaire photovoltaïque Géothermie	Voir délibération
LA TRINITE	Solaire photovoltaïque Géothermie Biogaz / Biométhane	18 656 741
LE DEZERT	Solaire photovoltaïque Géothermie Biogaz / Biométhane	Voir délibération
LESSAY	Solaire photovoltaïque Biogaz / Biométhane	34 472 951
MARIGNY-LE-LOZON	Solaire photovoltaïque Géothermie Bois-énergie / Biomasse	23 605 141
MONTMARTIN-SUR-MER	Solaire photovoltaïque	9 052 240
MOYON-VILLAGES	Solaire photovoltaïque	Voir délibération
MUNEVILLE-SUR-MER	Solaire photovoltaïque Géothermie	14 830 000
ORVAL-SUR-SIENNE	Solaire photovoltaïque Solaire thermique Hydroélectricité Géothermie Biogaz / Biométhane Bois-énergie / Biomasse	Voir délibération
PERIERS	Solaire photovoltaïque	130 383
PERRIERS-EN-BEAUFICEL	Solaire photovoltaïque Solaire thermique Géothermie	27 881 700
QUETTREVILLE-SUR-SIENNE	Solaire photovoltaïque Eolien	212 345
QUIBOU	Solaire photovoltaïque Solaire thermique Géothermie Biogaz / Biométhane	Voir délibération
SAINT-CLAIR-SUR-L'ELLE	Solaire photovoltaïque	Voir délibération
SAINT-FROMOND	Solaire photovoltaïque	230 623
SAINT-GEORGES-DE-ROUELLEY	Solaire photovoltaïque Solaire thermique Eolien Hydroélectricité Géothermie Biogaz / Biométhane Bois-énergie / Biomasse	Voir délibération
SAINT-GEORGES-MONTCOQ	Solaire photovoltaïque Solaire thermique Géothermie Bois-énergie / Biomasse	Voir délibération
SAINT-JACQUES-DE-NEHOU	Eolien	Voir délibération
SAINT-JAMES	Solaire photovoltaïque Solaire thermique Hydroélectricité Géothermie Biogaz / Biométhane Bois-énergie / Biomasse	350 967 893
SAINT-JEAN-D'ELLE	Solaire photovoltaïque Géothermie	Voir délibération
SAINT-LÔ	Solaire photovoltaïque Solaire thermique Géothermie Biogaz / Biométhane Bois-énergie / Biomasse	336 981 463
SAINT-MARTIN-DE-BONFOSSE	Solaire photovoltaïque Géothermie	Voir délibération

SAINT-PLANCHERS	Solaire photovoltaïque Solaire thermique Géothermie Biogaz / Biométhane Bois-énergie / Biomasse	72 405 600
SAINT-QUENTIN-SUR-LE-HOMME	Solaire photovoltaïque	16 836 429
SAINT-SAUVEUR-VILLAGES	Solaire photovoltaïque Géothermie	Voir délibération
TESSY-BOCAGE	Solaire photovoltaïque Géothermie Bois-énergie / Biomasse	129 178
THEREVAL	Solaire photovoltaïque	Voir délibération
TOURNEVILLE-SUR-MER	Solaire photovoltaïque Eolien Biogaz / Biométhane	Voir délibération
VALCANVILLE	Solaire photovoltaïque	136 913
VILLIERS-FOSSARD	Solaire photovoltaïque	Voir délibération
YVETOT-BOCAGE	Solaire photovoltaïque Biogaz / Biométhane	34 675 098

Arrêté complémentaire n° 24-076 du 3 mai 2024 modifiant l'arrêté préfectoral n° 273/16-SV relatif à une autorisation d'ouverture d'un établissement de vente et de transit d'animaux d'espèces non domestiques au bénéfice de la S.A.S. JARDILAND sur la commune de SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS

Considérant que l'entretien et la vente des animaux faisant objet de la demande d'autorisation d'ouverture, requiert la présence au sein de l'établissement, d'une personne titulaire du certificat de capacité pour leur entretien et leur vente ;

Considérant que l'établissement ne peut présenter à la vente que des espèces figurant sur la liste annexée au certificat de capacité d'un capacitairer présent dans l'établissement ;

Considérant que les espèces demandées sont des espèces classiques en animalerie ;

Art. 1 : Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n°273/16-SV du 16 décembre 2016 sont modifiés comme suit :

« Article 1 :

La S.A.S. JARDILAND, représentée par son directeur, est autorisée à exploiter ledit établissement sis « ZA Parc de la Baie » à Saint-Martin-des-Champs, sous réserve du respect des prescriptions générales de la réglementation en vigueur sus-visées et des dispositions ci-après.

Article 2 : Ne peuvent être présentées à la vente que des espèces figurant sur la liste annexée au certificat de capacité d'un capacitairer présent dans l'établissement et sur la liste annexée au présent arrêté d'autorisation d'ouverture. Ces animaux sont présentés à la vente sous la responsabilité permanente de ce capacitairer. »

Art. 2 : Les autres articles sont inchangés.

Art. 3 : Sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence à l'entrée de l'établissement.

Art. 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par les articles L.413-5, L.415-3 et L.415-4 du code de l'environnement.

Art. 5 : Les prescriptions du présent arrêté sont applicables indépendamment des autres réglementations existantes ou ultérieures.

Art. 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 7 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14 050 CAEN Cedex 4. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée conformément aux articles L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Art. 8 : Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche : www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie de Saint-Martin-des-Champs et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Un certificat du maire attestera de l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Signé : Pour le Préfet, la Secrétaire générale : Perrine SERRE

L'annexe est consultable sur le site internet de la Préfecture de la Manche

Arrêté complémentaire n°24-086 du 3 mai 2024 modifiant l'arrêté préfectoral n°2006-18 SV modifié relatif à une autorisation d'ouverture d'un établissement de vente et de transit d'animaux d'espèces non domestiques au bénéfice de la S.A.S. JARDILAND sur la commune de SAINT-LÔ

Considérant que l'entretien et la vente des animaux faisant objet de la demande d'autorisation d'ouverture, requiert la présence au sein de l'établissement, d'une personne titulaire du certificat de capacité pour leur entretien et leur vente ;

Considérant que l'établissement ne peut proposer à la vente que des espèces figurant sur la liste annexée au certificat de capacité d'un capacitairer présent dans l'établissement ;

Considérant que les espèces demandées sont des espèces classiques en animalerie ;

Art. 1 : Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 2006-18 SV du 4 août 2006 modifié par l'arrêté préfectoral n°035/15/SV du 5 mars 2015 sont modifiés comme suit :

« Article 1 : La S.A.S. JARDILAND, représentée par son directeur, est autorisée à exploiter ledit établissement sis « 92-93 Rue des Cinq Chemins – Parc de la Route de Baudre » à SAINT-LÔ, sous réserve du respect des prescriptions générales de la réglementation en vigueur sus-visée et des dispositions ci-après.

Article 2 : Ne peuvent être présentées à la vente que les espèces figurant sur la liste annexée au certificat de capacité d'un capacitairer présent dans l'établissement et sur la liste annexée au présent arrêté d'autorisation d'ouverture. Ces animaux sont présentés à la vente sous la responsabilité permanente de ce capacitairer. »

Art. 2 : Les autres articles sont inchangés.

Art. 3 : Sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence à l'entrée de l'établissement.

Art. 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par les articles L.413-5, L.415-3 et L.415-4 du code de l'environnement.

Art. 5 : Les prescriptions du présent arrêté sont applicables indépendamment des autres réglementations existantes ou ultérieures.

Art. 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 7 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 CAEN Cedex 4.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée conformément aux articles L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Art. 8 : Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est à la mairie de Saint-Lô et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Un certificat du maire attestera de l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Signé : Pour le Préfet, la Secrétaire générale : Perrine SERRE

L'annexe est consultable sur le site internet de la Préfecture de la Manche

Arrêté complémentaire n°24-087 du 3 mai 2024 modifiant l'arrêté préfectoral n°177-05-SV modifié relatif à une autorisation d'ouverture d'un établissement de vente et de transit d'animaux d'espèces non domestiques au bénéfice de la S.A.S. JARDILAND sur la commune de COUTANCES

Considérant que l'entretien et la vente des animaux faisant objet de la demande d'autorisation d'ouverture, requiert la présence au sein de l'établissement, d'une personne titulaire du certificat de capacité pour leur entretien et leur vente ;

Considérant que l'établissement ne peut présenter à la vente que des espèces figurant sur la liste annexée au certificat de capacité d'un capacitaire présent dans l'établissement ;

Considérant que les espèces demandées sont des espèces classiques en animalerie ;

Art. 1 : Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n°177-05-SV du 13 septembre 2005 modifié par l'arrêté n°004-14/SV du 3 janvier 2014 sont modifiés comme suit :

« Article 1 : La S.A.S. JARDILAND, représentée par son directeur, est autorisée à exploiter ledit établissement sis « 2 rue Glacière » à COUTANCES, sous réserve du respect des prescriptions générales de la réglementation en vigueur sus-visée et des dispositions ci-après.

Article 2 : Ne peuvent être présentées à la vente que les espèces figurant sur la liste annexée au certificat de capacité d'un capacitaire présent dans l'établissement et sur la liste annexée au présent arrêté d'autorisation d'ouverture. Ces animaux sont présentés à la vente sous la responsabilité permanente de ce capacitaire. »

Art. 2 : Les autres articles sont inchangés.

Art. 3 : Sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence à l'entrée de l'établissement.

Art. 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues aux articles L.413-5, L.415-3 et L.415-4 du code de l'environnement.

Art. 5 : Les prescriptions du présent arrêté sont applicables indépendamment des autres réglementations existantes ou ultérieures.

Art. 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 7 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 CAEN Cedex 4.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée conformément aux articles L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 8 : Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie de Coutances et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Un certificat du maire attestera de l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Signé : Pour le Préfet, la Secrétaire générale : Perrine SERRE

L'annexe est consultable sur le site internet de la Préfecture de la Manche

Arrêté n°2024-091 du 24 mai 2024 modifiant la composition de la commission de suivi de site pour le centre de stockage de déchets ultimes non dangereux de cuves

Art. 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 21-06 du 21 avril 2021 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site pour le centre de stockage de déchets ultimes non dangereux est modifié comme suit :

Riverains de l'installation ou associations de protection de l'environnement

Représentant de l'Association d'étude et de protection de la nature « Manche Nature »

M. Patrick GILL – route de Mont Buon – 50670 Le Mesnil Gilbert

Le reste sans changement

Signé : Pour le préfet, la Secrétaire générale : Perrine SERRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté 24 mai 2024 relatif à l'aide à la gestion locative sociale - Foyer de Jeunes Travailleurs « Foyer de la Baie » à Avranches - Année 2024

Considérant la demande de subvention formulée par le foyer des jeunes travailleurs – CCAS d'Avranches – 24 place du marché à Avranches,

Art. 1 : Une subvention d'un montant de 20 400 euros au titre de l'année 2024 est attribuée au Foyer de Jeunes Travailleurs d'Avranches, pour l'aide à la gestion locative sociale.

Art. 2 : Cette subvention est imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » - action 12 « Hébergement et logement adapté » – sous-action 12 « résidence sociale aide à gestion locative sociale » de la mission « Cohésion des territoires ».

Art. 3 : L'octroi de l'aide est nécessaire par la mise en place de réponses aux besoins spécifiques de la population accueillie et l'accompagnement social devra de ce fait :

- favoriser la bonne intégration des nouveaux résidents notamment lorsqu'ils présentent un profil hétérogène par rapport à la population habituelle du foyer,

- faire face aux incidents qui peuvent se produire dans la vie quotidienne du site,

- soutenir les résidents dans les démarches qu'ils effectuent pour accéder au logement ordinaire, grâce aux contacts noués avec les bailleurs publics et privés,

- assurer les liaisons nécessaires avec les services sociaux pour que les résidents bénéficient des dispositifs de droit commun.

Art. 4 : L'octroi de l'aide devra s'inscrire en articulation et en complémentarité avec les différentes aides potentielles susceptibles d'être accordées, entre autres, par le Conseil Départemental ou la Caisse d'Allocations Familiales.

Art. 5 : Cette subvention sera versée au compte suivant :

Titulaire du compte : VILLE D'AVRANCHES

TRESOR PUBLIC

Code banque : 30001 - Code guichet : 00745

Compte n° E5020000000 clé 55

Art. 6 : Les fonds devront être utilisés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2024. Le CCAS d'Avranches devra rendre compte pour le 30 juin 2025 au plus tard, de l'utilisation des crédits.

Art. 7 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action visée à l'article 1 du présent arrêté, l'État se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel de la subvention.

Signé : Pour le Préfet, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités : Christophe LECOMTE

◆

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n°DDPP/2024-203 du 24 mai 2024 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Anna MATHIEU

Considérant que Madame Anna MATHIEU remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Art. 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame Anna MATHIEU docteur vétérinaire administrativement domicilié: Le Mexique – Route de Lessay – 50190 PERIERS.

Art. 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de 5 années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de 5 ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art. 3 : Madame Anna MATHIEU s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 : Madame Anna MATHIEU pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art. 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Signé : Pour le Préfet de la Manche et par délégation, pour le directeur départemental de la protection des populations, la cheffe du service santé et protection animales : Camille LE MOINE

◆

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté n° DDTM50/SEAT/2024-13 du 17 mai 2024 portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du Code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société du GAEC VAUTIER

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération qui consiste en la modification de la répartition du capital et des droits de vote suite au retrait d'un associé au sein d'un GAEC et de la transformation d'un GAEC en SCEA;

Considérant que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article

L. 333-2, de la société du GAEC VAUTIER par M. VAUTIER Alexis qui détiendra ainsi 100 % des parts sociales;

Considérant que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par M. VAUTIER Alexis suite à l'opération sera de 195 hectares et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 148 hectares ;

Considérant que la contribution apportée par l'opération envisagée au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production l'emporte sur les atteintes aux objectifs définis à l'article

L. 333-1, pour les motifs suivants :- La préservation d'une exploitation laitière et familiale du nord de la Manche.

Art.1 : L'autorisation n° DDTM50/SEAT/2024-13 au titre de l'article L. 333-3 du Code rural et de la pêche maritime est accordée à M. VAUTIER Alexis à compter du 25 mai 2024.

Art.2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art.3 : Dans un délai de 2 mois à compter de la date de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux adressé à M. le Préfet, Place de la Préfecture, BP 70 522, 50 002 SAINT-LÔ cedex ;

– un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

– un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Caen 3 rue Arthur le Duc, 14 000 CAEN

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet :

www.telerecours.fr

Signé : Pour le Préfet et par délégation, la directrice départementale des territoires et de la mer : Martine CAVALLERA-LEVI

◆

Arrêté du 28 mai 2024 fixant pour le cerf élaphe les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever dans l'Unité de Gestion Interdépartementale Calvados-Manche Grands Cervidés et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la saison cynégétique 2024-2025

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 425-8 du Code de l'environnement, pour chacune des espèces de gibier soumises à plan de chasse, le préfet fixe, après avis de la CDCFS, le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever dans l'ensemble du département, répartis par sous-ensembles territorialement cohérents pour la gestion de ces espèces, le cas échéant par sexe et par catégorie d'âge ;

Considérant que l'Unité De Gestion Interdépartementale Calvados-Manche (UGI 14-50) Grands Cervidés, instituée en 2018 pour l'espèce cerf élaphe dans les Schémas Départementaux de Gestion Cynégétique respectifs, constitue une unité de gestion territorialement cohérente ;

Considérant que lorsqu'un territoire cynégétique s'étend sur plusieurs départements et constitue une unité cohérente pour la gestion cynégétique, les dispositions de gestion font l'objet d'arrêtés conjoints des préfets concernés ;

Considérant que les animaux concernés par le présent arrêté peuvent être à l'origine de dégâts agricoles et sylvicoles et qu'il est indispensable d'en limiter le nombre afin de préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant que ces animaux n'ont plus de prédateurs naturels et que la pratique de la chasse constitue le seul moyen de réguler leur population ;

Considérant l'augmentation du niveau de la population de cervidés justifiée par la progression des dégâts agricoles causés par les cervidés dans la Manche et dans le Calvados, les indices kilométriques d'abondance mis en place par les deux fédérations des chasseurs, le niveau de l'indice de consommation suivi par l'Office National des Forêts au sein de la forêt domaniale de Cerisy et le résultat des expérimentations selon la méthode « Brossier-Pallu » par 56 chantiers effectués en basse Normandie ;

Considérant que cette augmentation de la population de cervidés nécessite d'augmenter les nombres minimum et maximum par rapport à la précédente saison cynégétique pour trouver un certain équilibre sylvo-cynégétique ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article R. 425-2 du Code de l'environnement, les préfets doivent fixer les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever au moins sept jours avant le début de la campagne cynégétique à compter de laquelle la décision des préfets prend effet ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 425-12 du Code de l'environnement, le préfet arrête les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse après concertation avec la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs et après avis de la CDCFS ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 425-12 du Code de l'environnement, le préfet peut, sur tout ou partie du département imposer au bénéficiaire d'un plan de chasse notamment l'obligation de déclarer à un service de l'État, assisté éventuellement par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, chaque animal prélevé dans un délai déterminé après la réalisation du tir et la conservation d'une partie de l'animal pendant une période déterminée ;

Considérant que cette obligation de déclaration de tout prélèvement de spécimen de l'espèce cerf élaphe dans l'Unité de Gestion Interdépartementale Calvados-Manche est faite aux bénéficiaires de plans de chasse concernés depuis plusieurs saisons cynégétiques ; Considérant que ces déclarations de prélèvements contribuent à l'amélioration de la connaissance de l'espèce cerf élaphe et du niveau qualitatif de sa population nécessaires pour la fixation des mini-maxi par les préfets et pour l'attribution des plans de chasse par les présidents des fédérations départementales des chasseurs ;

Considérant l'intérêt de structurer la population de cerfs mâle atteignant leur pleine maturité pour favoriser le développement d'une population qualitative ;

Considérant ainsi qu'il convient de protéger les cerfs élaphe mâles de type C2 en limitant leur prélèvement lors de la saison 2024-2025 ;

Considérant qu'un contrôle de l'exécution des plans de chasse est nécessaire en vue de s'assurer du nombre de prélèvements de type C2 ;

Art. 1 : Périmètre de l'UGI

L'Unité de Gestion Interdépartementale Calvados-Manche Grands Cervidés, définie dans les Schémas Départementaux de Gestion Cynégétique des départements du Calvados et de la Manche, est composée des communes suivantes : dans la Manche : CERISY-LA-FORET et la partie de BERIGNY située dans l'UGI et dans le Calvados : AGY, ARGANCHY, AURSEULLES (territoire des anciennes communes de LONGRAYE, TORTEVAL-QUESNAY), BALLEROY-SUR-DRÔME (territoire des anciennes communes de BALLEROY, VAUBADON), LA BAZOQUE, CAHAGNOLLES, CAMPIGNY, CASTILLON, CAUMONT-SUR-AURE (territoire des anciennes communes de CAUMONT-L'ÉVENTÉ, LIVRY, LA VACQUERIE), CORMOLAIN, ELLON, FOULOGNES, JUAYE-MONDAYE, LINGÈVRES, LITTEAU, LE MOLAY-LITTRY, MONTFIQUET, NORON-LA-POTERIE, PLANQUERY, RANCHY, SAINT-PAUL-DU-VERNAY, SAINTE-HONORINE-DE-DUCY, SALLEN, SUBLES, TOURNIÈRES, TRUNGY, et LE TRONQUAY

Le territoire de l'UGI figure en annexe du présent arrêté.

Art. 2 : Nombre d'animaux à prélever au sein de l'UGI

Les nombres minimum et maximum de prélèvements de spécimens de l'espèce cerf élaphe, soumise à plan de chasse, dans l'Unité de Gestion Interdépartementale Calvados-Manche Grands Cervidés, pour la campagne cynégétique 2024-2025 sont les suivants :

	Minimum	Maximum
Cerf	38	57 dont 9 C2
Biche	50	83
Jeune Cerf ou Biche (JCB, animaux < 1an)	54	85
Total	142	225

Ces nombres minimum et maximum de prélèvements sont répartis de la façon suivante pour les départements du Calvados et de la Manche :

	Calvados et forêt domaniale de Cerisy		Manche hors forêt domaniale de Cerisy	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Cerf	35	50 dont 8 C2	3	7 dont 1 C2
Biche	45	70	5	13
Jeune Cerf ou Biche (JCB, animaux < 1an)	50	75	4	10
Total	130	195	12	30

Art. 3 : Mise en place de prélèvements qualitatifs

Afin de protéger la population de cerfs élaphe par une régénération qualitative, deux types de bracelet sont définis :

- Le bracelet de type C1 qui correspond aux cerfs SANS empaumure
- Le bracelet de type C2 qui correspond aux cerfs AVEC empaumure (simple ou double)

Au cours de la saison 2024-2025, les bracelets de type C1 et C2 sont délivrés par les fédérations départementales des chasseurs du Calvados et de la Manche.

Un bracelet de type C1 ne peut être apposé que sur un cerf de type C1.

Un bracelet de type C2 peut être apposé sur un cerf de type C1 ou C2.

Les cerfs ayant perdu leurs bois dits « mulets » sont considérés de type C2.

Art. 4 : Modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse du cerf élaphe

Tout cerf élaphe mâle prélevé dans les communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, doit faire l'objet d'une déclaration matérialisée par une photographie de la tête du cerf mâle ainsi que la patte arrière gauche munie du bracelet de marquage avec le numéro lisible. Cette photographie doit parvenir dans les 48 heures aux adresses mail ci-dessous, accompagnée des noms et prénoms du titulaire du plan de chasse et du numéro du plan de chasse et doit être adressée après chaque prélèvement :

-Pour les détenteurs de plan de chasse du Calvados :

par message électronique à la fédération des chasseurs du Calvados à l'adresse suivante : sbernier@fdc14.com

La fédération des chasseurs du Calvados transmettra sous 48 h l'ensemble des éléments à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados (DDTM 14).

- Pour les détenteurs de plan de chasse de la Manche :

par message électronique à la fédération des chasseurs de la Manche à l'adresse suivante : contact@fdc50.com

La fédération des chasseurs de la Manche transmettra sous 48h l'ensemble des éléments à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche (DDTM 50).

Art. 5 : Recours

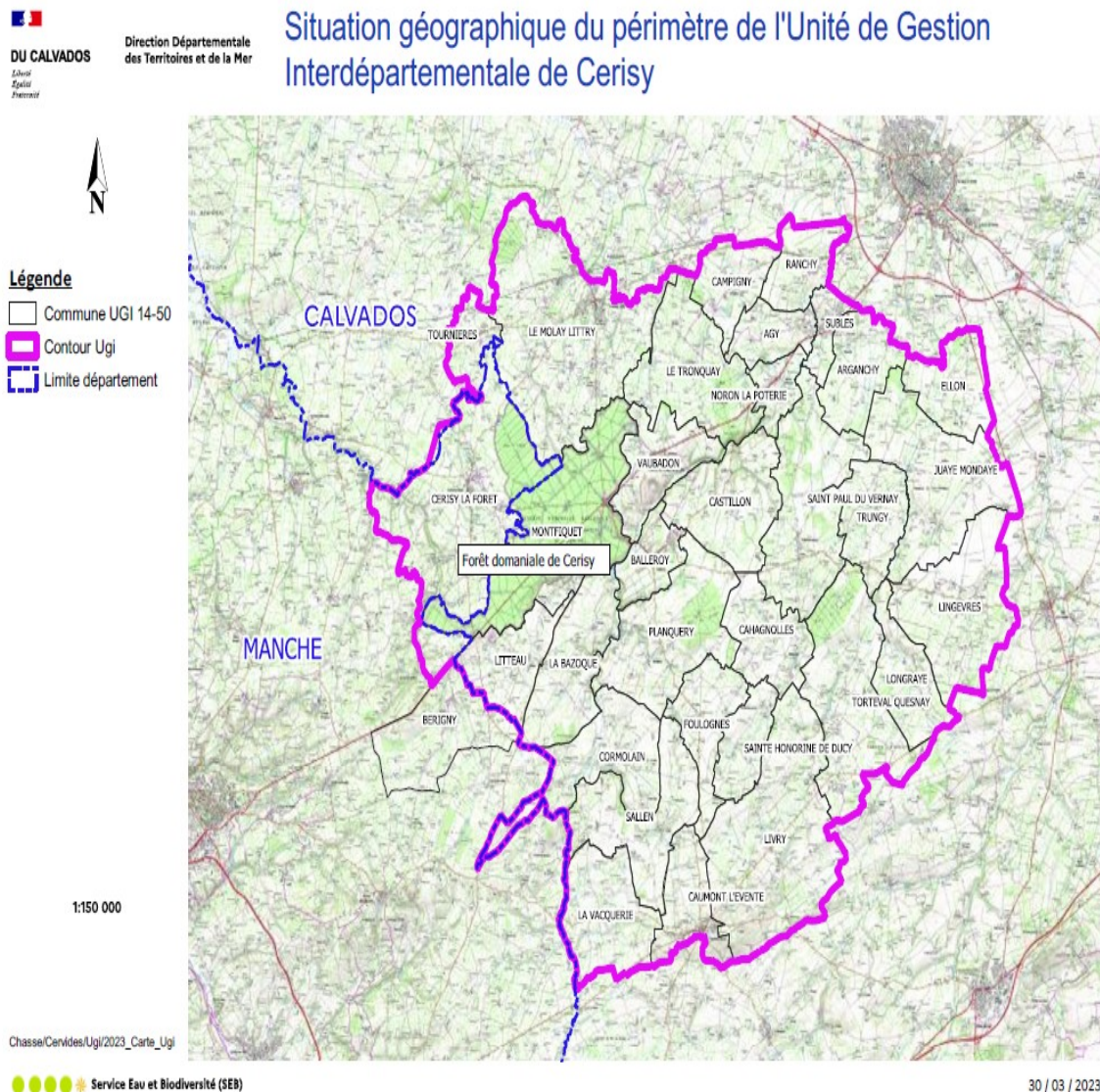
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados et de la Manche. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 6 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados et de la Manche.

Signé : Le Préfet du Calvados : Stéphane BREDIN - Le Préfet de la Manche : Xavier BRUNETIERE

ANNEXE - PÉRIMÈTRE DE L'UGI



DIVERS

DIRNO - Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest

Arrêté du 30 mai 2024 portant réorganisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

Art. 1 : La direction interdépartementale des routes Nord-Ouest est organisée ainsi qu'il suit à compter du 15 juin 2024 :

Le directeur interdépartemental des routes est assisté :

- d'un directeur adjoint en charge de l'ingénierie et des projets, de la démarche qualité, de la commande publique ;

- d'un directeur adjoint, responsable sécurité défense, en charge de l'entretien et de l'exploitation ;
- d'une mission communication et écoute des usagers ;
- d'une mission mobilités ;
- d'un secrétariat.

Il est également assisté d'un secrétariat général qui comprend :

- un pôle ressources humaines ;
- un pôle sécurité et prévention ;
- un pôle moyens généraux, immobilier et informatique ;
- un pôle juridique (contentieux routier, dégâts au domaine public, dommages de travaux publics) ;
- une mission « Qualité » ;
- une mission « Contrôle de gestion ».

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00 Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

Sous l'autorité de la direction, sont mis en place les services fonctionnels suivants :

- le service des politiques et des techniques ;
- le service d'ingénierie routière.

Ainsi que trois districts (services territoriaux) :

- le district de Rouen ;
- le district Manche-Calvados ;
- le district Normandie-Centre ;

sous l'autorité desquels sont placés 21 centres d'entretien et d'intervention (CEI).

Art. 2 : Organisation des services

2.1 – Le service des politiques et des techniques (SPT)

Il comprend :

- un secrétariat ;
- un pôle programmation et gestion de marchés ;
- un pôle exploitation, systèmes et matériels ;
- un pôle domanialité et sécurité routière ;
- un pôle entretien et gestion des ouvrages d'art ;
- un pôle patrimoine, chaussées et immobilier ;
- un pôle aires, données et dépendances durables ;
- une mission maîtrise d'ouvrage modernisation et transition.

2.2 – Le service d'ingénierie routière (SIR)

Le service d'ingénierie routière comprend :

- une équipe de responsables d'opérations/chefs de projets ;
- un pôle administratif ;
- un pôle tracé, environnement et équipements ;
- un pôle terrassements, assainissement, chaussées ;
- un pôle ouvrages d'art ;
- un pôle suivi de chantiers.

2.3 – Les districts

Les districts comprennent des centres d'entretien et d'intervention, des centres d'ingénierie et gestion du trafic (CIGT) pour deux d'entre eux, et des pôles fonctionnels.

Pour le district de Rouen :

- un pôle financier et gestion des ressources humaines ;
- un centre d'ingénierie et gestion du trafic ;
- un pôle gestion de la route et dépendances ;
- un pôle maintenance ;
- un pôle exploitation comprenant les CEI de Rouen, Isneauville, Ferrières-en-Bray, Maucomble, Bouttencourt, Gonfreville-l'Orcher et Criquetot-sur-Longueville.

Pour le district Manche-Calvados :

- un pôle financier ;
- un pôle assistance et gestion des ressources humaines ;
- un centre d'ingénierie et gestion du trafic ;
- un pôle exploitation comprenant les CEI de Bayeux, Mondeville et Valognes, et des chargés d'études exploitation et SIG ;
- un pôle exploitation comprenant les CEI de Villers-Bocage, Fleury, Poilley et Saint-Lô, ainsi que le pôle entretien en régie de Saint-Lô (Agneaux) ;

Pour le district Normandie-Centre :

- un pôle financier et gestion des ressources humaines ;
- du 1er avril au 31 octobre 2024 : un pôle gestion de la route et dépendances, site de Dreux et un pôle gestion de la route et dépendances, site d'Evreux ;
- à compter du 1er novembre 2024 : un pôle gestion de la route et dépendances ;
- un pôle exploitation site d'Evreux, comprenant les CEI d'Évreux, Verneuil-sur-Avre et Alençon ;
- un pôle exploitation site de Dreux, comprenant les CEI de Dreux, Chartres, Châteaudun et Vendôme.

Art. 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures du Calvados, de l'Eure, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, de la Manche, de l'Oise, de l'Orne, des Yvelines et de la Somme.

Art. 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée aux préfet(e)s des départements concernés, au directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, du Centre-Val de Loire et des Hauts de France, aux directrices départementales des territoires et de la mer de la Manche et de la Somme, aux directeurs départementaux des territoires de l'Eure-et-Loir, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, de l'Oise, de l'Orne et des Yvelines, ainsi qu'aux directeurs départementaux des territoires et de la mer du Calvados, de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Signé : Le Préfet : Jean-Benoît ALBERTINI



DREAL - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Arrêté n° SRN/UAPP/2024-00703-051-001 du 7 mai 2024 de dérogation à l'interdiction d'arrachage, de cueillette, d'enlèvement et d'utilisation de spécimens de Zostère marine (Zostera marina) – Centre d'étude et de valorisation des algues (CEVA)

Considérant que dans le cadre du projet SARZO (<https://www.ceva-algues.com/document/projetsarzo/>), financé par l'Agence de l'Eau Seine Normandie, le Centre d'étude et de valorisation des algues, dénommé ci-après CEVA, souhaite mener une expérimentation écophysiological en conditions contrôlées de laboratoire visant à évaluer la résilience de Zostera marina aux futures conditions environnementales ;

Considérant que les résultats de cette expérimentation permettront également de prédire l'évolution des communautés algales/végétales du littoral normand imposées par le changement climatique, et d'anticiper les problématiques environnementales auxquelles seront confrontés les gestionnaires dans un futur proche ;

Considérant que dans le cadre de cette expérimentation, 15 spécimens ou plants de Zostère marine (Zostera marina) seront prélevés avec leur système racinaire, conservés dans leur sédiment, et transportés vers le laboratoire du CEVA à Pleublan (22610) pour y mener l'expérimentation, à l'issue de laquelle, ils seront réimplantés dans leur milieu d'origine ;

Considérant que madame Marine LASBLEIZ, cheffe de projet Ecophysiology et Qualité de l'eau du CEVA et monsieur Sébastien BOSCH, technicien environnement marin du CEVA, diplômés de biologie ont les compétences requises pour l'arrachage, la cueillette, l'expérimentation et la réimplantation des spécimens prélevés dans leur milieu d'origine ;

Considérant que l'espèce Zostera marina est protégée sur le territoire de l'ancienne région de Basse-Normandie ;

Considérant que le CEVA s'engage à suivre les conditions préconisées par le CSRPN dans son avis du 6 mai 2024 ;

Considérant qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le CEVA à prélever des spécimens de Zostère marine à des fins de recherche sans que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de sa population dans la zone du secteur de prélèvement.

Art. 1 : bénéficiaire et espèces concernées

La dérogation prévue par l'article L.411-2 du code de l'environnement est accordée au Centre d'étude et de valorisation des algues, dénommé ci-après CEVA, représenté par sa direction, localisé 83 rue Presqu'île de Pen Lan à Pleublan (22610).

Cette dérogation concerne l'espèce protégée suivante : Zostère marine (Zostera marina)

Elle couvre l'arrachage, la cueillette, l'enlèvement et d'utilisation de 15 spécimens ou plants de Zostère marine.

Art. 2 : champ d'application de l'arrêté

La dérogation n'est accordée au CEVA que dans le cadre du programme de recherche SARZO mené sur le littoral de la commune de Bricqueville-sur-Mer dans le département de la Manche.

Toutes les précautions nécessaires sont prises afin de ne pas altérer les habitats et populations de Zostère marine.

Art. 3 : durée de la dérogation

La dérogation prend effet à compter de la notification du présent arrêté et est valable jusqu'au 31 octobre 2024.

Art. 4 : Conditions d'exécution

La présente dérogation est conditionnée au respect des prescriptions suivantes :

- Les prélèvements ne sont autorisés que sur l'herbier de Zostère marine de la commune de Bricqueville-sur-Mer.

- La cueillette est limitée à 15 plants maximum.

- Les plants prélevés manuellement au moyen d'une truelle avec leur système racinaire conservé dans le substrat d'origine seront transportés immergés dans de l'eau de mer prélevée sur le site d'étude dans une grande glacière. Les individus seront transportés à l'obscurité et à température ambiante. Un bullage sera également appliqué au moyen de bulleurs portables.

- Au laboratoire du CEVA à Pleublan (22610), des aquariums d'acclimatation remplis d'eau de mer seront préalablement préparés pour accueillir les plants de zostères à leur arrivée. Les conditions de lumière et de température in situ seront appliquées au moyen d'un système d'éclairage LED et d'un système de groupe froid combiné à des résistances thermiques. Un bullage sera également appliqué pour oxygéner le milieu et reproduire le mouvement de l'eau.

- Les plants de zostères utilisés dans cette expérimentation seront réimplantés dans leur milieu initial après une période d'acclimatation sous conditions contrôlées de lumière et de température simulant les conditions in situ, pendant une durée minimale de 72h. Une transplantation directe sera réalisée en suivant les préconisations du protocole de restauration d'un herbier de zostères mis en place par le SMEL (Berthelot et al. 2018) et des recommandations de Florian CESBRON (Maître de Conférence Biogéochimie Marine à Intechmer) au vu de son expérience sur cette thématique. Le transport des plants sera réalisé dans l'eau de mer à température ambiante et à l'obscurité, afin de maintenir le bon état physiologique des individus.

- Les modalités de suivi « n + 1 » et les lieux de réimplantation de Zostères sont à communiquer à la DREAL avant réimplantation en milieu naturel.

Art. 5 : mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée au CEVA dans le cadre de ses activités de recherche uniquement. Madame Marine LASBLEIZ, Chef de projet Ecophysiology et Qualité de l'eau au CEVA, est la référente. Elle réalisera les prélèvements, leur transport, l'expérimentation et la réimplantation des quinze pieds de Zostère marine, seule ou en compagnie de Sébastien BOSCH, Technicien environnement marin et des autres salariés du CEVA.

L'arrêté de dérogation doit pouvoir être présenté sur simple requête en tout lieu de prélèvement, détention ou d'utilisation des spécimens de zostères prélevés aussi longtemps que les spécimens y sont détenus.

Art. 6 : Compte rendu

Madame Marine LASBLEIZ établit un compte rendu détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté (date(s), lieu(x) et nombre de pieds cueillis, observations, expérimentation, réimplantation et protocole de suivi post-réimplantation). La surface totale de l'herbier de Zostère marine et celle de la zone du prélèvement, ainsi que leur localisation et cartographies seront précisées.

Ce compte rendu est transmis à la DREAL Normandie avant le 31 décembre 2024 à l'adresse suivante : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation est transmis à la DREAL. Les données deviennent publiques.

Les données brutes environnementales sont également communiquées à l'Observatoire de la Biodiversité Normandie (OBN) porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD). Elles sont versées dans la plate-forme partagée des données naturalistes ODIN (Outil de Diffusion de l'Information Naturaliste de Normandie) et sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Art. 7 : suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou toute autre structure habilitée par le code de l'environnement.

Art. 8 : modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au CEVA n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.
Signé : Pour le préfet et par délégation, pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et par délégation, le chef du Bureau de la Biodiversité et des Espaces naturels : Denis RUNGETTE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

◆

Arrêté n° SRN/UAPP/2020-00372-011-004 du 16 mai 2024 autorisant la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées : chiroptères et oiseaux – Écosphère

Considérant :

- que les parcs éoliens sont susceptibles d'avoir un impact sur les populations de chiroptères et d'oiseaux ;
- qu'au titre de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, les exploitants de parcs éoliens sont dans l'obligation de réaliser des suivis d'activité et de mortalité de la faune volante ;
- qu'afin d'obtenir des résultats significatifs, il convient de suivre la méthodologie définie dans le protocole de suivi des parcs éoliens terrestres révisé en avril 2018 ;
- que le bureau d'études Écosphère a déjà réalisé plusieurs suivis post-implantation de parcs éoliens ;
- qu'il peut s'avérer nécessaire de prélever les cadavres de chiroptères trouvés au pied des éoliennes pour une identification ex-situ pour la prise des différentes mesures biométriques nécessaires à l'identification de l'espèce ;
- qu'il peut s'avérer nécessaire de conduire des individus d'oiseaux et de chauves-souris blessés par les éoliennes au centre de soin à la faune sauvage le plus proche ;
- que Dépopio est l'outil national de télé-service de « dépôt légal de données de biodiversité » depuis le 17 mai 2018 ;
- qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;
- que les rapports de suivis environnementaux doivent être transmis à l'inspection des installations classées pour l'environnement au plus tard dans les 6 mois suivant la dernière prospection de terrain ;
- qu'il est possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le bureau d'études Écosphère à prélever les cadavres de chiroptères et les oiseaux blessés trouvés lors des suivis mortalité réalisés aux pieds des éoliennes des parcs éoliens terrestres normands pour lesquels il a été missionné ;

Art. 1 : Bénéficiaire et espèces concernées

L'antenne normande du bureau d'études Écosphère, sise 20 avenue Clémenceau, 76190 YVETOT, est autorisée sur les espèces suivantes :

tout chiroptère présent, ou susceptible d'être présent au pied des éoliennes

tout oiseau présent, ou susceptible d'être présent au pied des éoliennes

à les prélever, transporter et détenir les cadavres ou les spécimens blessés de ces espèces trouvés dans le cadre des suivis de mortalité réalisés au pied des éoliennes des parcs éoliens terrestres normands pour lesquels il a été missionné.

Art. 2 : Personnes autorisées

Seules les personnes citées ci-dessous, salariées d'Écosphère ou de la FREDON Normandie, intervenant comme sous-traitant, sont autorisées à procéder aux prélèvements de chiroptères et d'oiseaux :

Pour Écosphère :

- Nicolas FLAMANT,
- Loan DELPIT,
- Carla CAMPON,
- Lucie VARINARD,
- Sébastien ROUE.

Pour la FREDON Normandie :

- Barbara BOUFHAL,
- Valentin BELLONCLE,
- Apolline FAYE,
- Élodie HOSPITAL,
- Maxime GIRAULT.

Toute modification de cette liste de personnes autorisées sera signalée, au service ressources naturelles de la DREAL Normandie : sm.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr, au plus tard dans les 48 heures précédant l'intervention sur site.

En tant que de besoin, Écosphère établit aux salariés une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action. En cas de contrôle, les salariés doivent être porteurs de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leurs copies.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des salariés, hors de cette mission.

Art. 3 : Durée de validité

Écosphère est autorisé à procéder aux prélèvements de cadavres et au transport d'animaux blessés à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024.

Art. 4 : Modalités particulières

Les suivis mis en place correspondent, a minima, à la méthodologie du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé en avril 2018.

Tout suivi de mortalité est couplé à un suivi d'activité des chiroptères à hauteur de nacelle pour une analyse croisée des données.

Deux tests d'efficacité du chercheur et deux tests de persistance des cadavres sont réalisés au cours des suivis, à des périodes distinctes, pour s'assurer de la pertinence des résultats et de leur exploitation statistique.

Art. 5 : Transport et détention des spécimens

- Spécimens blessés de chiroptères et d'oiseaux

Les spécimens blessés d'oiseaux et de chiroptères sont transportés dans les véhicules de la société ou des sous-traitants, vers le centre de soin de la faune sauvage le plus proche afin de lui apporter les soins nécessaires à sa survie et à sa réintroduction dans le milieu naturel.

Le transport vers le centre de soin se fait sous couvert d'une copie du présent arrêté de dérogation.

- Spécimens morts de chauves-souris

Les spécimens morts de chauves-souris sont transportés dans les véhicules de la société ou des sous-traitants, vers les locaux situés à Yvetot (76) afin d'être conservés dans un congélateur avant de procéder à la phase d'identification des cadavres. Tout changement de lieu d'entreposage devra recevoir l'aval de la DREAL avant leur déplacement. Écosphère s'assure que les spécimens sont toujours détenus dans les conditions nécessaires à leur bonne préservation. Le lieu d'entreposage est sécurisé pour que les spécimens ne soient ni volés, ni détériorés.

Des précautions sanitaires sont prises lors de la manipulation et la conservation de spécimens blessés ou morts : port de gants jetables, désinfection des mains, conservation des cadavres dans des sachets hermétiques dans un congélateur dédié spécifiquement à cet usage et désinfection du matériel utilisé pour l'examen du cadavre.

Tout cadavre frais (de moins de 3 jours) trouvé dans le cadre de ces suivis est envoyé à l'ANSES de Nancy (Laboratoire d'études de la rage) grâce au kit de transport délivré par cet organisme, pour alimenter le programme de recherche sur la présence de virus de la rage chez les chiroptères. Le transport des cadavres jusqu'à leurs locaux est également organisé par l'ANSES de Nancy.

Les autres cadavres sont conservés pendant une durée maximale de 6 mois en congélation in situ (locaux d'Écosphère) en attendant que le Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN) soit en capacité de les réceptionner et de les collecter. Au-delà de ces 6 mois, si l'envoi au MNHN n'a pu être réalisé, les cadavres sont détruits.

Un registre informatisé comprenant les entrées et sorties des spécimens est tenu à jour par le bureau d'études. A minima, les informations suivantes y sont consignées :

- date d'entrée, lieu de prélèvement,
- identification du spécimen (genre et spécimen),
- date de sortie, destination du spécimen, destinataire.

Chaque spécimen est muni d'une fiche permettant de faire le lien entre le spécimen et sa consignation au registre.

Art. 6 : Mesures correctives

Au regard des résultats des suivis mortalité et des suivis d'activité, Écosphère propose aux opérateurs éoliens de mettre en place des mesures correctives (plan de bridage...), dont l'efficacité devra être vérifiée par de nouveaux suivis environnementaux l'année suivant leur mise en place.

Art. 7 : Transmission des données au MNHN

Par exception au protocole de suivi, Écosphère adresse, au plus tard le 1er avril 2025, les données brutes au MNHN, à l'adresse suivante : biodiv.eolien@mnhn.fr, pour permettre une compilation quantitative et informative à l'échelle nationale (caractérisation du parc éolien, précision du protocole mis en œuvre, caractérisation des mortalités). Le courriel est adressé en copie au service ressources naturelles de la DREAL Normandie : sm.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr.

L'analyse des résultats doit permettre d'évaluer l'impact du parc éolien sur les chiroptères et l'efficacité des mesures de bridage mises en place, le cas échéant.

Art. 8 : Transmission des données environnementales

Conformément à l'arrêté du 26 août 2011, il est attendu que les données brutes collectées lors d'un suivi environnemental soient versées sur Dépopio. L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté sont fournies sous forme de bases de données numériques, et deviennent ainsi des données de propriété patrimoniale publique. Écosphère s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le code de la propriété intellectuelle.

L'exploitant du parc éolien transmet également à l'inspection des installations classées et au service ressources naturelles les rapports de suivi environnemental, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis.

Art. 9 : Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourront porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans,
- les conditions de détention et d'utilisation des spécimens.

Art. 10 : Modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à Écosphère n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Art. 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 susvisée ou de la loi n° 43.374 du 08 juillet 1943 susvisée.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

Art. 12 : Exécution et publicité

Les secrétaires généraux des préfetures et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs départementaux et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, aux directions départementales des territoires et de la mer et aux services départementaux de l'Office français de la biodiversité.

Signé : Pour le préfet et par délégation, pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et par délégation, l'adjoite à la cheffe du service ressources naturelles : Carole LENGRAND



Arrêté inter-préfectoral du 17 mai 2024 portant protection de l'habitat naturel des récifs d'hermelles de la baie du Mont Saint-Michel Site de Champeaux (Département de la Manche)

Considérant que les récifs d'hermelles à *Sabellaria alveolata* constituent un habitat naturel d'intérêt communautaire (code Natura 2000 : 1170-4) pouvant justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 et qu'ils peuvent faire l'objet, à ce titre, d'un arrêté de protection d'habitat naturel ;

Considérant que les récifs d'hermelles de la baie Mont Saint-Michel qui correspondent à la plus grande bioconstruction animale d'Europe jouent un rôle d'abri de la biodiversité, sont une source de larves à l'échelle du golfe normand-breton et constituent un milieu naturel rare et fragile ;

Considérant que le classement en ZNIEFF de type 1, "Estran sablo-vaseux de la Baie du Mont Saint-Michel" avec l'identifiant national 250008126, identifie les récifs d'hermelles comme un enjeu patrimonial validé par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel, enjeu qui doit être préservé de toute atteinte susceptible de provoquer sa raréfaction ou la dégradation de son état de conservation ou sa disparition ;

Considérant que des atteintes aux récifs d'hermelles, en particulier par des activités de dragage, ont été constatées ces dernières années, sans que ces atteintes aux habitats ne constituent des irrégularités ;

Considérant que le décret du 19 décembre 2018 permet de mettre en place des dispositions réglementaires spécifiques aux fins d'une protection de cet habitat remarquable ;

Considérant que les récifs d'hermelles du secteur 6 (Golfe normand-breton) font partie des enjeux majeurs du Document Stratégique de Façade Manche mer du Nord et font l'objet d'un objectif environnemental visant à supprimer les perturbations sur les bioconstructions à sabellaridés (hermelles) par le piétinement, la pêche à pied de loisir et les engins de pêche de fond ;

Considérant le plan d'action du document d'objectifs des sites Natura 2000 "Baie du Mont Saint-Michel" validé par le comité de pilotage le 11 octobre 2019, qui prévoit dans son action 3 relative à la maîtrise des pressions, l'orientation 3.2 visant à mettre en place l'outil nécessaire pour assurer la protection des récifs d'hermelles à l'échelle de la baie ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer les activités humaines afin d'assurer la préservation des récifs d'hermelles pérennes de la baie du Mont Saint-Michel ;

Considérant qu'une protection similaire est en parallèle mise en place sur le secteur de Sainte-Anne en Ille-et-Vilaine, afin d'assurer une préservation cohérente de l'ensemble des récifs d'hermelles présents au sein de la Baie du Mont Saint Michel ;

Art. 1 : Objet de l'arrêté et délimitation du secteur protégé

Afin de garantir la conservation de l'habitat naturel des récifs d'hermelles, il est créé une zone de protection d'habitat naturel sous la dénomination « Récifs d'hermelles de la baie du Mont Saint-Michel – Site de Champeaux ».

Un récif d'hermelles se définit comme un assemblage de constructions biologiques (ou bioconstructions) formées par des vers marins du genre Sabellaria. Ces bioconstructions sont réalisées à partir des sédiments meubles avoisinants et peuvent se rencontrer sous plusieurs formes (types) et sous plusieurs états (phases).

Les principales formes sont des structures plaquées (placages) plus ou moins épaisses à des supports solides ou des structures en boules ou en monticules coalescents dépassant rarement 1 mètre de hauteur. Plus rarement, ces bioconstructions prennent la forme de structures tabulaires (plattiers) pouvant dépasser 1 mètre de hauteur.

Ces bioconstructions peuvent présenter des phases de croissance (progradation) ou des phases de dégradation et d'érosion (rétrogradation) qui peuvent se mélanger.

L'emprise spatiale des récifs varie fortement selon les supports disponibles et les conditions hydrodynamiques, sans que des limites supérieures ne puissent être fixées.

Le secteur protégé s'appuie sur les points A à F dont les coordonnées sont mentionnées dans le tableau ci-après (coordonnées de référence WGS84 latitude/longitude) :

	Latitude	Longitude
Point A	48°44'20,81"N	1°33'51,49"O
Point B	48°43'52,75"N	1°32'06,67"O
Point C	48°43'10,19"N	1°32'01,59"O
Point D	48°42'24,09"N	1°31'56,08"O
Point E	48°43'10,67"N	1°34'21,66"O
Point F	48°43'49,48"N	1°34'04,98"O

Il est délimité par la limite des plus hautes mers entre les points A et B puis par les lignes entre les points B et D, D et E et E et A.

Il est situé en totalité sur le domaine public maritime.

Il se compose de deux sous-secteurs distincts :

- une zone immédiatement à la côte délimitée par la limite des plus hautes mers entre les points A et B puis par les lignes entre les points B et C, C et F et F et A ;

- une zone plus au large délimitée par le polygone formé par les points C, D, E et F.

Il représente une surface totale de 613 hectares, se répartissant en 237 hectares en zone côtière et 375 ha en zone au large.

La délimitation globale de cet espace protégé mentionnant les deux sous-secteurs figure en annexe du présent arrêté.

Art. 2 : Mesures de protection

Afin de sauvegarder l'habitat naturel des récifs d'hermelles :

2.1 : sont interdits à l'intérieur de l'ensemble du secteur protégé :

- les activités de pêche maritime embarquée, à l'exception de la pêche à la ligne ;

- la pêche sous-marine ;

- le piétinement, y compris par les animaux domestiques, de l'ensemble des formations récifales quelles que soient leurs tailles (boules, platiers, placages), posées sur le sable, sur les platiers rocheux et dans l'eau ;

- le mouillage et l'échouage de tout type d'embarcation (motorisée ou non), en dehors de la zone de mouillages et d'équipements légers autorisée au lieu-dit « Sol Roc » sur le littoral de Champeaux ;

- les activités d'aquaculture marine ;

- le dépôt, l'immersion ou l'abandon de déchets ;

- toute altération, dégradation ou destruction des récifs d'hermelles ;

- tous types de travaux (travaux maritimes, travaux de génie civil, déroctage, enfouissement...);

- toute dérogation à l'interdiction de circuler des véhicules terrestres à moteur et des véhicules amphibies ;

- le dépôt ou l'immersion de tout type de matériel.

2.2 : sont interdits à l'intérieur de la zone côtière :

- toutes les activités de pêche à pied à l'intérieur des récifs d'hermelles et à moins de 3 mètres de leur pourtour extérieur ;

- tout prélèvement d'organismes animaux ou végétaux, fixés ou mobiles sur et dans les formations récifales quels que soient leurs tailles, leur formes et leurs états.

2.3 : sont interdites à l'intérieur de la zone au large :

- toutes les activités de pêche à pied.

Art. 3 : Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux opérations conduites dans le cadre de l'exercice des missions de sécurité, de surveillance, de contrôle et de secours ;

- aux activités scientifiques relatives à l'habitat naturel des récifs d'hermelles et réalisées par des personnes habilitées à ce titre bénéficiant d'un mandat ou d'une autorisation délivré par un service ou un opérateur de l'Etat ;

- aux activités, équipements et travaux autorisés dans le cadre de la zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Sol Roc » sur le littoral de Champeaux.

Art. 4 : Dérogations

Conformément à l'article R. 411-17-8 du code de l'environnement, des dérogations exceptionnelles aux interdictions prévues à l'article 2 peuvent être accordées par arrêté inter-préfectoral. La décision d'autorisation ou de refus prise, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), est notifiée au demandeur et communiquée à l'animateur du site Natura 2000 concerné. Le silence gardé par les autorités administratives au-delà de quatre mois vaut décision de rejet de la demande de dérogation.

Art. 5 : Sanctions

Sont punies des peines prévues à l'article L. 415-3 et R. 415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Art. 6 : Information et suivi

Le comité de pilotage des sites NATURA 2000 « Baie du Mont Saint-Michel » est informé de toute difficulté identifiée relative à la mise en œuvre du présent arrêté, de l'évolution des récifs d'hermelles en lien avec les actions de suivi scientifique qui pourraient être menées, de l'intégralité des dérogations qui auraient, le cas échéant, été accordées et de l'évolution des pratiques en lien avec les opérations de contrôle, de communication ou de sensibilisation relatives aux récifs d'hermelles qui pourront être conduites. Il peut faire des suggestions d'amélioration du dispositif réglementaire.

Art. 7 : Publicité

Le présent arrêté sera :

- affiché dans les communes littorales de Carolles, Champeaux et Saint-Jean-le-Thomas ;

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche ;

- mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux.

Art. 8 : Voies et délais de recours

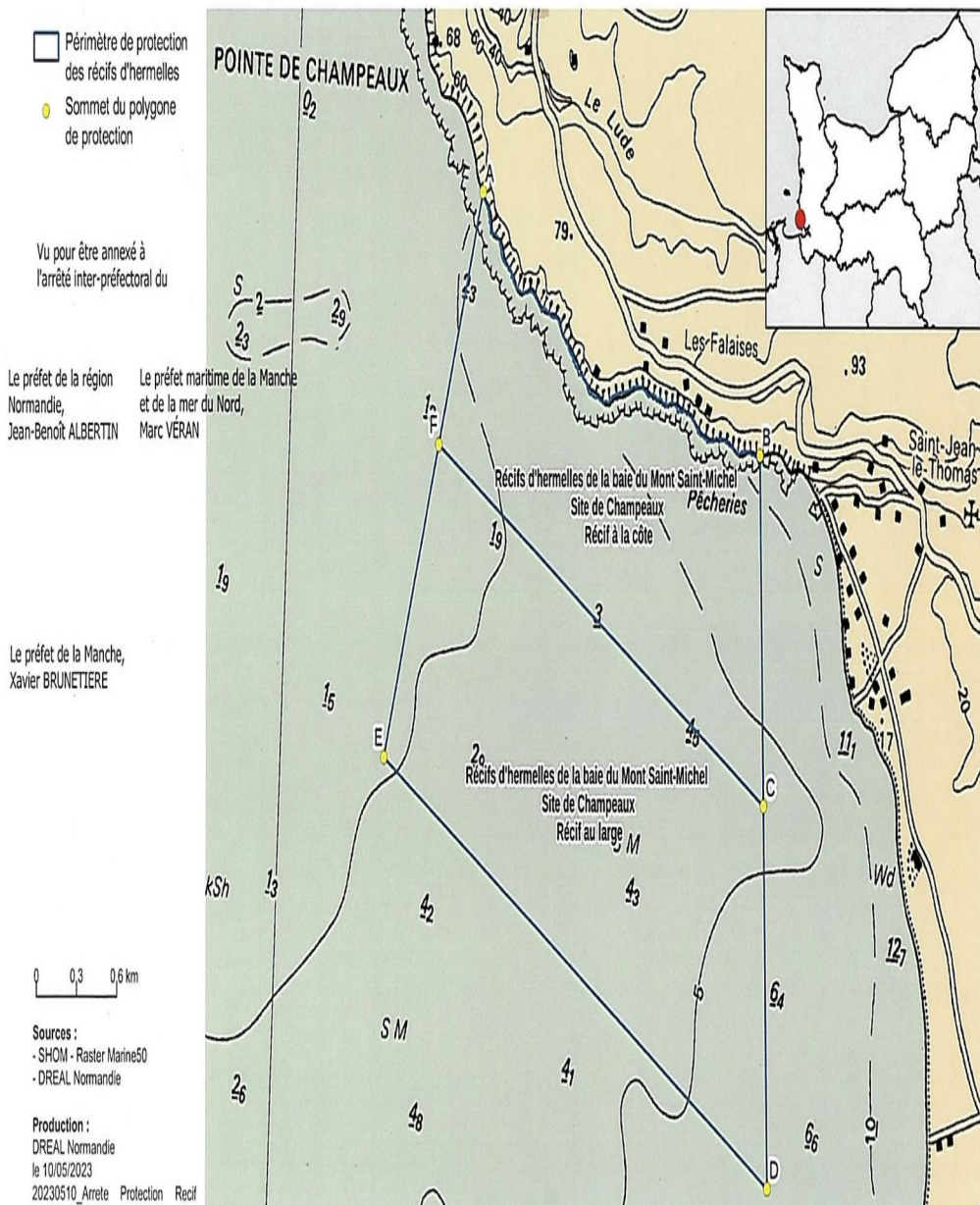
Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication ;
- recours gracieux auprès du préfet du département de la Manche, du préfet de la région Normandie et du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
- ou recours hiérarchique auprès du premier ministre ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans un délai de deux mois suivant la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen », accessible par le site www.telerecours.fr

Signé : Le préfet de la région Normandie : Jean-Benoît ALBERTINI - Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord : Marc VÉRAN - Le préfet de la Manche : Xavier BRUNETIERE



Carte du périmètre de l'arrêté de protection des récifs d'hermelles de la Baie du Mont Saint-Michel – Site de Champeaux défini à l'article 1



Arrêté n° SRN/UAPP/2024-00752-011-001 du 30 mai 2024 de dérogation à l'interdiction de capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens et Orvet fragile (*Anguis fragilis*) – Commune de Cherbourg-en-Cotentin

Considérant que la commune de Cherbourg-en-Cotentin, en lien avec les missions de sa Maison de l'éducation à l'environnement et au développement durable et son service biodiversité éducation à l'environnement et au développement durable, souhaite conduire des inventaires des amphibiens et de reptiles sur son territoire communal ainsi qu'à ses environs, à des fins de protection de leurs spécimens, de suivi des mesures de restauration et de gestion conservatoire de leurs habitats (mares, zone humides, prairies...), ainsi que des actions de sensibilisation et d'éducation à l'environnement du public ;

Considérant que les méthodes d'inventaires des amphibiens peuvent parfois nécessiter des captures pour leur détermination, sans autre solution satisfaisante et sans nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations des groupes concernés dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que la capture des espèces d'amphibiens protégées et de l'Orvet commun, espèce de reptile protégée, à des fins de pédagogie et de présentation au public, nécessite une dérogation ;

Considérant que du personnel de la commune de Cherbourg-en-Cotentin, titulaire de diplôme de biologie, est formé à la capture, à la manipulation et à l'identification des amphibiens et de l'Orvet fragile, et qu'il a les compétences pour la formation en ce domaine ;

Considérant que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques ;
Considérant que la DREAL utilise l'outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN) hébergé par l'agence normande de la biodiversité et du développement durable (ANBDD) pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-1 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

Considérant que le Programme Régional d'Actions en faveur des Mares de Normandie (PRAM Normandie) animé par le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie (CEN Normandie), vise à enrayer les processus de disparition des mares en les recensant et les caractérisant, afin de faciliter leur restauration ;

Considérant que l'observatoire batracho-herpétologique normand (OBHEN) géré par l'Union régionale des centres permanents d'initiatives pour l'environnement (UR-CPIE), centralise les données régionales ;

Considérant que les résultats d'inventaires dans le cadre de cet arrêté ont donc vocation à être transmis à l'OBN, à l'OBHEN et avec la caractérisation des mares prospectées, au CEN ;

Considérant que la commune de Cherbourg-en-Cotentin, dans le cadre de l'arrêté de dérogation n°SRN/UAPPPA/2018-00419-051-003 a transmis les résultats de ses opérations de capture d'amphibiens et de reptiles effectuées conformément aux prescriptions de ce précédent arrêté de dérogation échu le 31 décembre 2022 ;

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, que la commune de Cherbourg-en-Cotentin procède à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens et d'Orvet fragile à des fins d'inventaires, de suivis et d'actions de pédagogie visant la préservation de ces espèces, la conservation de leurs habitats et d'une manière générale, toute action liée à la diffusion de la connaissance.

Art. 1 : bénéficiaire et espèces concernées

La dérogation prévue par l'article L.411-2 du code de l'environnement est accordée à la commune de Cherbourg-en-Cotentin, représenté par son maire, Monsieur Benoît ARRIVE, et dont le siège administratif est situé à la Mairie, 2 rue des Bastions, 50100 Cherbourg-en-Cotentin.

Cette dérogation concerne les espèces suivantes :

- toutes les espèces d'amphibiens protégées présentes, ou susceptibles d'être présentes,
- l'Orvet fragile (*Anguis fragilis*), espèce de reptile protégé.

Elle couvre leur capture temporaire, aux stades larvaires ou adultes pour les amphibiens et adultes pour l'Orvet fragile, avant relâcher sur leurs lieux de captures à des fins d'inventaires, de suivis et d'actions de pédagogie visant la connaissance, la protection de ces espèces, la conservation de leurs habitats et d'une manière générale toute action liée à la diffusion de la connaissance.

Elle ne couvre pas leur déplacement, ni leur prélèvement à des fins de conservation ex situ de spécimen vivant ou mort.

Art. 2 : champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée à la commune de Cherbourg-en-Cotentin que sur son territoire communal ou dans les propriétés privées où elle y est autorisée.

Art. 3 : durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 31 décembre 2027.

Art. 4 : mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée à la commune de Cherbourg-en-Cotentin. Pour sa mise en œuvre, Monsieur Arnaud DUBOST, chef du service biodiversité éducation à l'environnement et au développement durable de la commune de Cherbourg-en-Cotentin, est le référent. Il a pour mission, avant les opérations d'inventaire, de s'assurer d'un niveau de formation suffisant des personnes participant aux captures : connaissances liées à la détermination des animaux, à leur manipulation, aux protocoles sanitaires... Il a également pour mission de produire les rapports d'activités mentionnés à l'article 10.

Dans le cadre de cet arrêté, Monsieur Gaëtan VELLERET, chef d'équipe du service précité, Madame Lucie CAILLOT et Monsieur David DUREL, tous deux animateurs nature du service précité, peuvent également mener des opérations de captures aux mêmes fins d'inventaires, de suivis ou d'actions pédagogiques.

En cas de besoin, et selon son appréciation, la commune de Cherbourg-en-Cotentin établit à ses salariés et stagiaires, une lettre de mission les autorisant à participer aux inventaires, suivis et actions pédagogiques conduits dans le cadre de cet arrêté. Ces personnes doivent se conformer aux prescriptions du présent arrêté et faciliter le travail de restitution et de collecte des données. En cas de contrôle, référent et personnes chargés d'opération de capture ou de prélèvement doivent être porteurs de l'arrêté de dérogation et le cas échéant, de leur lettre de mission ou de leurs copies.

La commune de Cherbourg-en-Cotentin peut nommer un nouveau référent. Elle en informe le service ressources naturelles de la DREAL par mail ou courrier dans les 30 jours. L'absence de réponse de la DREAL dans les 30 jours qui suivent vaut accord.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des personnes habilitées, hors de leur mission d'inventaires.

Art. 5 : Caractérisation des mares

Les inventaires ou suivis des mares et les actions pédagogiques menées auprès des mares sont précédés de leurs caractérisation et localisation selon le dispositif du PRAM disponible sur le site internet dédié : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du CEN Normandie.

Art. 6 : Méthodes de prospection, captures et manipulations des amphibiens

Les inventaires ou suivis des amphibiens s'inspirent ou se font selon les protocoles du programme POPAmphibien, programme national de suivi des populations d'amphibiens coordonné par la Société Herpétologique de France (SHF). Pour être considérés satisfaisants, les inventaires nécessitent a minima trois passages, nocturne(s) et/ou diurne(s), lors d'une période généralement comprise entre début février et début juillet. Les dates et les méthodes de prospections sont ajustées à la phénologie et au comportement des espèces recherchées.

Lors des prospections nocturnes, les amphibiens peuvent être repérés à l'aide d'une lampe torche. Son utilisation reste limitée à la détection des amphibiens. Afin de réduire l'effarouchement des animaux aquatiques et ne pas perturber les amphibiens, elle ne doit pas être prolongée plus que nécessaire à l'identification des amphibiens.

Lorsque l'identification ou leur recherche le nécessite, les amphibiens sont capturés à l'épuisette ou à la main. L'utilisation de l'épuisette est limitée au strict nécessaire afin de réduire la perturbation des espèces, de leurs habitats et de leurs pontes. Dans l'attente de leur détermination ou pour la faciliter, ou dans un cadre éducatif, les spécimens capturés sont temporairement détenus dans un bac rempli avec l'eau de la mare et à l'abri du soleil.

Deux dispositifs de piégeage peuvent également être employés :

- les nasses flottantes qui garantissent une respiration aérienne des amphibiens. Ce sont les suivantes : nasse « à vairons » (vide de maille obligatoirement inférieur à 4 mm) équipée d'un flotteur, nasses de type « Amphicapt » ou « Ortmann ». Ces pièges sont disposés en début de soirée et relevés le lendemain matin ;

- les nasses totalement immergées sont disposées préférentiellement en début de soirée. Ne permettant pas la respiration aérienne des amphibiens, leur immersion ne doit pas se prolonger plus de trois heures.

Les nasses sont obligatoirement reliées à la berge au moyen d'une cordelette et d'un point d'ancrage (piquet, fil barbelé...).

L'utilisation de pièges est adaptée (durée d'immersion...) ou abandonnée s'il s'avère qu'elle entraîne des mortalités.

Les amphibiens sont identifiés, comptabilisés, si possible sexés et leurs différents stades de développement sont caractérisés.

Art. 7 : Mesures d'hygiène générales aux amphibiens

Les mains des opérateurs sont lavées avant de manipuler les amphibiens à l'aide d'un savon neutre de façon à ne pas irriter la peau des amphibiens ; l'utilisation de solutions « agressives », gel hydroalcoolique notamment, est proscrite.

Les gants à usage unique ou les mains nues sont maintenus humides pendant les manipulations des animaux.

A la date de publication du présent arrêté, la lignée virulente de *Batrachochytrium dendrobatidis* (B.d. GPL), espèce invasive de champignon aquatique parasite des amphibiens, n'est pas connue en Normandie. Néanmoins, à des fins de précaution vis-à-vis des risques de maladies, il est procédé :

- au nettoyage à l'eau du réseau public de distribution du matériel (bottes, épuisettes, nasses, aquarium etc.) et à leur séchage car *Batrachochytrium dendrobatidis* ne survit qu'en milieu aqueux. Le séchage sera réalisé dans un endroit ventilé, et si possible, complet ;

- dans la mesure du possible, à des prospections journalières menées dans l'aire d'une même métapopulation ou d'un même bassin hydrogéographique ou d'une même maille d'échantillonnage.

D'une manière générale, la manipulation des amphibiens est limitée au maximum.

Art. 8 : Mesures d'hygiène renforcées aux amphibiens

Dans le cas de l'observation d'une mortalité massive inexpliquée, un signalement doit en être fait immédiatement auprès du service départemental concerné de l'Office français de la biodiversité (OFB), du référent départemental ou régional de l'OBHEN et du service ressources naturelles de la DREAL (srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr). La DREAL est avertie par mail, dans les 24 heures, de la mortalité, des prélèvements et de leur envoi pour analyse.

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire départemental d'analyse du Jura (LDA 39) situé 59 rue du Vieil hôpital, BP 40135, 39802 Poligny cedex 02, Tél. 03.84.73.73.40, E.mail : lda39@jura.fr. Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires peuvent venir en complément ou en substitution du laboratoire LDA 39.

Une copie du présent arrêté doit accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

Dans le cas où la présence de « Bd » est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques...), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole national proposé par la SHF disponible ici : http://lashf.org/wp-content/uploads/2022/08/SHF_protocole-Virkon_08.2022_VF2.pdf.

Art. 9 : Méthodes de prospection, captures et manipulations des reptiles

Les méthodes et les périodes des inventaires ou des suivis s'inspirent ou se font selon les protocoles du programme POPReptile, programme national de suivi des populations d'amphibiens coordonné par la Société Herpétologique de France (SHF).

Les plaques à reptiles disposées sur le sol doivent être soulevées avec des gants et le public maintenu en retrait jusqu'au soulèvement de la plaque et la vérification qu'aucune espèce venimeuse ne menace la sécurité des participants.

Seule la capture de l'Orvet fragile à la main à des fins pédagogiques est autorisée.

Art. 10 : rapports d'activité et transmissions des données

La commune de Cherbourg-en-Cotentin établit un rapport d'activité annuel détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport annuel est transmis au service ressources naturelles de la DREAL à l'adresse mail : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr avant le 31 décembre de chaque année.

Le rapport comprend, a minima :

- la localisation des mares, zones humides et autres lieux inventoriés ;
- le type d'intervention (sauvetage, suivi de site, inventaire de connaissance, action pédagogique...);
- les protocoles et les méthodes de prospection utilisés ;
- les conditions d'inventaires (dates, météorologie, intervenants, ...);
- les espèces inventoriées (nom, quantité, sexe, stade de développement...), y compris les espèces vues mais non capturées.

Le rapport précise les actions pédagogiques effectuées en mentionnant l'objectif des animations proposées, le type de public, le nombre de participants, la date, le lieu et les espèces inventoriées (nom, quantité, stade de développement, ...), y compris les espèces vues mais non capturées.

Les données brutes environnementales sont également communiquées à l'observatoire batrachologique normand (OBHEN). Elles sont versées dans la plate-forme régionale partagée des données naturalistes ODIN de l'OBN, dans la base de données du PRAM Normandie et sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Art. 11 : suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Art. 12 : modifications, suspensions, retrait

Conformément à l'article R.411-12 du code de l'environnement, si l'une des obligations faites à la commune de Cherbourg-en-Cotentin n'est pas respectée, l'arrêté de dérogation peut être suspendu ou révoqué.

La suspension ou la révocation ne fait pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En cas de besoin, les modifications prennent la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Art. 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Cet arrêté n'exonère pas son détenteur du respect des autres réglementations applicables, notamment des autorisations nécessaires liées à la pénétration dans des propriétés privées rurale ou forestière d'autrui en application des articles 1 de la Loi du 29 décembre 1892 et de l'article 226-4-3 du code pénal.

Art. 14 : Exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture de la Manche et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture clique gauche dessus et choisis et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information Clique gauche dessus et choisis, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité Normandie – SINP.

Signé : Pour le préfet et par délégation, pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et par délégation, le chef du Bureau de la Biodiversité et des Espaces naturels : Denis RUNGETTE

Arrêté n°SRN/UAPP/24-17-00810-052-004 du 30 mai 2024 modifiant l'arrêté préfectoral de dérogation du 26 juillet 2017 modifié autorisant la capture et le déplacement par le CPIE des Collines normandes de spécimens de Mulette perlière (*Margaritifera margaritifera*) – cours d'eau : Airou, Rouvre et Sarthon

Considérant que le CPIE Collines normandes anime depuis 2016 la déclinaison normande du Plan National d'Actions (PNA) en faveur de la Mulette perlière (*Margaritifera margaritifera*) ;

Considérant que les actions menées par le CPIE Collines normandes ont permis de développer les connaissances sur l'espèce et son milieu de vie, d'assurer la préservation active de la Mulette perlière notamment par la mise en œuvre de renforcements des populations locales et de mener de nombreuses actions de sensibilisation et de communication auprès des acteurs du territoire, des scolaires et du grand public ;

Considérant que ces actions, malgré l'arrivée à terme du Plan national d'actions 2012-2021 en faveur de la Mulette perlière, restent nécessaires pour la sauvegarde de cette espèce ;

Considérant que la présente demande constitue un renouvellement des demandes de dérogations réalisées au cours des programmes précédents, et de leurs années de transition ;

Considérant que dans le cadre de la déclinaison normande du nouveau PNA en attente de validation, des études visant à l'amélioration de la connaissance sur la répartition de l'espèce sur d'autres affluents, ou bassins versants favorables, pourront être menées ;

Considérant que les dispositions édictées par l'arrêté préfectoral du 21/06/2017 restent applicables ;

Art. 1 : L'arrêté préfectoral de dérogation du 26 juillet 2017 modifié autorisant la capture et le déplacement par le CPIE des Collines normandes de spécimens de Mulette perlière sur l'Airou, la Rouvre et le Sarthon est prorogé jusqu'au 31 décembre 2024.

Art. 2 : Les conditions, obligations et restrictions prescrites par cet arrêté s'appliquent mutatis mutandis.

Art. 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Manche et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité Normandie – SINP.

Signé : Pour le préfet et par délégation, pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et par délégation, le chef du Bureau de la Biodiversité et des Espaces naturels : Denis RUNGETTE

DSDEN - Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Manche

Arrêté du 13 mai 2024 portant délégation de signature de monsieur Stéphane VAUTIER, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale de la Manche, à Monsieur Olivier MARTI, inspecteur de l'Education nationale, ADASEN

Vu Le Code de l'Education et notamment son article D222-20

Vu l'arrêté du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'Education Nationale

Vu le décret du 28 octobre 2022, portant désignation de monsieur Stéphane VAUTIER directeur académique des services de l'éducation nationale de la Manche

Vu l'arrêté rectoral en date du 21 mars 2024 portant délégation de signature à monsieur Stéphane VAUTIER

Vu l'arrêté ministériel en date du 25 avril 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARTI dans l'emploi d'Adjoint à la DASEN de la Manche, chargé du premier degré, du 1er septembre 2022 au 31 août 2026

Art. 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Stéphane VAUTIER, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale de la Manche, délégation de signature est donnée à monsieur Olivier MARTI pour les champs de compétences suivants :

- les voyages scolaires du 1er degré
- les agréments des intervenants extérieurs
- les autorisations d'absence des enseignants du 1er degré
- les conventions de stage des étudiants en milieu scolaire
- les conventions tripartites relatives au service sanitaire des étudiants en santé

Art. 2 : Les documents visés ci-dessus seront signés dans la forme :

Pour le directeur académique des services de l'Education nationale de la Manche et par délégation,

l'Adjoint au DASEN chargé du premier degré : Olivier MARTI

Art. 3 : le présent arrêté annule et remplace celui du 18 novembre 2022.

Signé : Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Manche : Stéphane VAUTIER

Arrêté du 13 mai 2024 portant délégation et subdélégation de signature de monsieur Stéphane VAUTIER, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale de la Manche, aux responsables de division de la direction des services départementaux de l'Education nationale de la Manche

Vu Le Code de l'éducation et notamment son article D222-20

Vu l'arrêté du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'Education Nationale

Vu le décret du 28 octobre 2022, portant désignation de monsieur Stéphane VAUTIER directeur académique des services de l'éducation nationale de la Manche

Vu l'arrêté rectoral en date du 21 mars 2024 portant délégation de signature à monsieur Stéphane VAUTIER

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-69-VN du 21 août 2023 portant délégation de signature à monsieur Stéphane VAUTIER, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale de la Manche pour divers avis et décisions

Art. 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Stéphane VAUTIER, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale de la Manche, délégation de signature est donnée aux responsables de division suivants dans la limite de leurs champs de compétences :

Madame Estelle Le Goff, attachée principale d'administration de l'Etat, responsable du service interdépartemental des bourses :

- tous courriers et documents divers relatifs à la gestion des bourses nationales du second degré public et privé à l'exception des actes

Madame Sophie Bringault, attachée principale d'administration de l'Etat, responsable de la division de l'enseignement scolaire :

- tous courriers et documents divers, à l'exception des actes, relatifs à l'organisation scolaire dont les états des heures à taux spécifiques et les états des heures supplémentaires et heures diverses ;

- tous les courriers et documents divers à l'exception des actes, relatifs à la gestion de la carrière des assistants d'éducation, des contrats aidés et à la vie scolaire sauf en matière de sorties scolaires ;
- les lettres d'observation et les accusés de réception des actes des EPLE (fonctionnement, action éducative, budgétaires et financiers) transmis dans le cadre du contrôle de légalité ;
- les lettres de rappels à la loi adressées aux familles dans le cadre des mesures de lutte contre l'absentéisme scolaire ainsi que les convocations aux divers entretiens menés dans le cadre de ces mêmes mesures.

Monsieur Benjamin Clément, Attaché d'Administration de l'Etat, responsable du service des ressources humaines, formation continue et remplacements :

- tous courriers et documents divers (correspondances, lettres types, formulaires, bordereaux d'envoi) relatifs à la constitution, au complément des dossiers des personnels enseignants, ainsi qu'à la gestion de leur carrière à l'exception des actes ;
- les demandes de transfert de dossiers de personnels enseignants du premier degré ainsi que l'accusé de réception des dossiers reçus ;
- les demandes de billets de congés annuels SNCF ;
- tous courriers et documents divers relatifs à la gestion de la carrière des assistants d'éducation AESH à l'exception des actes.

Monsieur Alexandre Marie, attaché principal d'administration de l'Etat, responsable de la division des affaires générales et financières :

- tous courriers et documents divers relatifs à la gestion et au suivi des crédits de l'unité opérationnelle à l'exception des actes ;
- tous courriers et documents divers relatifs à la gestion du service intérieur de la direction des services départementaux de l'Education nationale de la Manche, dont les autorisations d'utilisation des véhicules de service, à l'exception des actes.

Art. 2 : les documents visés ci-dessus seront signés dans la forme :

Pour le directeur académique des services de l'Education nationale de la Manche et par délégation, Fonction du signataire, Prénom NOM
Signé : Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Manche : Stéphane VAUTIER



Arrêté du 13 mai 2024 portant subdélégation de signature de monsieur Stéphane VAUTIER, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale de la Manche, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale, qui abroge et remplace l'arrêté du 07 janvier 2003

Vu l'arrêté du 30 juillet 2013 relatif au service interdépartemental des bourses (SIB) créé pour l'ensemble du territoire de l'académie de Normandie, périmètre de Caen auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche

Vu le décret du 28 octobre 2022, portant désignation de monsieur Stéphane VAUTIER directeur académique des services de l'éducation nationale de la Manche

Vu l'arrêté rectoral en date du 21 mars 2024 portant délégation de signature à monsieur Stéphane VAUTIER

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44-VN du 21 août 2023 portant délégation de signature à monsieur Stéphane VAUTIER, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale de la Manche, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat

Art. 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Stéphane VAUTIER, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale de la Manche, la délégation de signature (engagements, liquidations et mandatement des dépenses) qui lui est conférée en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des BOP pour lesquels elle est responsable d'unité opérationnelle :

- enseignement scolaire public 1er et 2nd degrés
- vie de l'élève, dont l'action intitulée « action sociale (bourses) en faveur des élèves pour les départements de la Manche, du Calvados et de l'Orne »
- soutien de la politique de l'éducation nationale
- enseignement scolaire privé 1er et 2nd degrés, dont l'action intitulée « action sociale (bourses) en faveur des élèves pour les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne »

est subdéléguée aux agents suivants dans la limite de leurs compétences à :

- Madame Estelle Le Goff, attachée principale d'administration de l'Etat, responsable du service interdépartemental des bourses (SIB)
- Madame Marie Lecoeur, secrétaire d'administration de l'Education nationale et de l'enseignement supérieur, adjointe à la responsable du SIB
- Monsieur Alexandre Marie, attaché principal d'administration de l'Etat, responsable de la division des affaires générales et financières (DAGEF)
- Madame Nathalie Massilian, secrétaire d'administration de l'Education nationale et de l'enseignement supérieur, adjointe au responsable de la DAGEF
- Madame Sophie Bringault, Attachée principale d'Administration de l'Etat, responsable de la division de l'enseignement scolaire (DESCO)
- Monsieur Guillaume Oursin, attaché d'administration de l'Etat, adjoint à la responsable de la DESCO
- Monsieur Benjamin Clément, attaché d'administration de l'Etat, responsable du service des ressources humaines (SRH)
- Madame Clotilde Martinet, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au responsable du SRH

Art. 2 : la signature du fonctionnaire délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :

Pour le Préfet du département de la Manche,

Pour le directeur académique des services de l'Education nationale de la Manche

et par subdélégation,

Prénom – NOM

Responsable ou adjoint au responsable

du service « »

Art. 3 : cet arrêté annule et remplace celui du 22 août 2023.

Signé : Le directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Manche : Stéphane VAUTIER



Arrêté du 13 mai 2024 portant délégation de signature de monsieur Stéphane VAUTIER, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Manche à Madame Isabelle COCOUAL, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education nationale de la Manche

Vu l'arrêté du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'Education Nationale

Vu le décret du 28 octobre 2022, portant désignation de monsieur Stéphane VAUTIER directeur académique des services de l'éducation nationale de la Manche

Vu l'arrêté rectoral en date du 21 mars 2024 portant délégation de signature à monsieur Stéphane VAUTIER

Vu les arrêtés préfectoraux n°2023-44-VN et 2023-69-VN du 21 août 2023 portant délégation de signature à monsieur Stéphane VAUTIER, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Manche

Vu l'arrêté ministériel en date du 22 février 2021 nommant Madame Isabelle COCOUAL, secrétaire générale de la direction des services de l'Éducation nationale de la Manche

Art. 1 : délégation permanente de signature est donnée à Madame Isabelle COCOUAL, secrétaire générale, à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions dans la limite de ses attributions et compétences.

Art. 2 : les documents seront signés dans la forme :

Pour le directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Manche et par délégation,

la secrétaire générale

Isabelle COCOUAL

Signé : Le directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Manche : Stéphane VAUTIER



Arrêté n° J-50-004-2024 du 14 mai 2024 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire – SMAC (CHERBOURG-EN-COTENTIN)

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

Art. 1 : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé pour une durée de cinq ans à l'association dont le nom suit :

- SMAC

- siège social : 59 rue Roger Glinel à Cherbourg-en-Cotentin

- numéro RNA : W502004276

Art. 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche et/ou d'un recours hiérarchique auprès du rectorat

Signé : Le directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Manche : Stéphane VAUTIER



Arrêté n°2024-TCA-004 du 14 mai 2024 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association (TCA) - SMAC (CHERBOURG-EN-COTENTIN)

Art. 1 : l'association ci-dessous satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

- SMAC

- siège social : 59 rue Roger Glinel à Cherbourg-en-Cotentin

- numéro RNA : W502004276

Art. 2 : ladite association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3 : e présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche et/ou d'un recours hiérarchique auprès du rectorat de Normandie.

Signé : Le directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Manche : Stéphane VAUTIER

